ASSEMBLÉE NATIONALE

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

XIII^e Législature

SESSION ORDINAIRE DE 2011-2012

Séance(s) du mercredi 22 février 2012

Articles, amendements et annexes





SOMMAIRE

135° séance

MAJORATION DES DROITS À CONSTRUIRE

Projet de loi relatif à la majoration des droits à construire.

Texte adopté par la commission – n° 4351

Article unique

- 1. Aux deuxième et troisième phrases du sixième alinéa de l'article L. 123–1–11 du code de l'urbanisme, le taux : « 20 % » est remplacé par le taux : « 30 % ».
- 2 II. Après le même article L. 123–1–11, il est inséré un article ainsi rédigé:
- « Art. L. 123-1-11-1. I. Les droits à construire résultant des règles de gabarit, de hauteur, d'emprise au sol ou de coefficient d'occupation des sols fixées par le plan local d'urbanisme, le plan d'occupation des sols ou le plan d'aménagement de zone sont majorés de 30 % pour permettre l'agrandissement ou la construction de bâtiments à usage d'habitation, dans les conditions prévues au présent article. Cette majoration s'applique dans les communes dotées d'un plan local d'urbanisme, d'un plan d'occupation des sols ou d'un plan d'aménagement de zone en vigueur à la date de promulgation de la loi n° du
- « La majoration de 30 % prévue au premier alinéa du présent I n'est applicable ni dans les zones A, B et C des plans d'exposition au bruit mentionnées à l'article L. 147–4, ni dans les secteurs sauvegardés. Elle ne peut avoir pour effet de modifier une règle édictée par l'une des servitudes d'utilité publique prévues à l'article L. 126–1, ni de déroger aux dispositions des chapitres V et VI du titre IV du livre I^{er}.
- (5) « Elle ne s'applique pas si le conseil municipal ou l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme a pris, avant la promulgation de la loi n°-... du ... précitée, une délibération faisant application du sixième alinéa de l'article L. 123–1–11.
- (6) « II. Dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la loi n° ... du ... précitée, l'autorité compétente, en application de l'article L. 123–6, pour élaborer le plan local d'urbanisme met à la disposition du public une note d'information présentant les conséquences de l'application de la majoration de 30 % prévue au I du présent article sur le territoire de la ou des communes concernées, notamment au regard des objec-

tifs mentionnés à l'article L. 121-1. Le public dispose d'un délai d'un mois pour formuler ses observations à compter de la mise à disposition de cette note.

- « Les modalités de la consultation du public prévue au premier alinéa du présent II et du recueil et de la conservation de ses observations sont précisées, selon le cas, par le conseil municipal ou l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent et portées à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de cette consultation. Elles peuvent prendre la forme d'une mise en ligne du dossier de consultation ou d'une présentation au cours d'une réunion publique.
- (a) A l'issue de la mise à disposition de la note d'information mentionnée au même premier alinéa, le président de l'établissement public ou le maire présente la synthèse des observations du public à l'organe délibérant de l'établissement public ou au conseil municipal. Cette synthèse est publiée dans les conditions prévues pour la publication des documents modifiant les règles d'urbanisme.
- (9) « III. – La majoration mentionnée au premier alinéa du I est applicable huit jours après la date de la séance au cours de laquelle la synthèse des observations du public a été présentée à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou au conseil municipal et au plus tard à l'expiration d'un délai de neuf mois à compter de la promulgation de la loi n° du précitée, sauf si l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou, dans le cas prévu au deuxième alinéa de l'article L. 123-6, le conseil municipal décide, au vu des résultats de la consultation du public prévue aux deux premiers alinéas du II du présent article, qu'elle ne s'applique pas sur tout ou partie du territoire de la ou des communes concernées ou s'il adopte la délibération prévue au sixième alinéa de l'article L. 123–1–11.
- « À tout moment, le conseil municipal ou l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent peut adopter une délibération mettant fin à l'application de la majoration prévue au I du présent article sur tout ou partie du territoire de la commune ou des communes concernées. Il en est de même s'il décide d'adopter la délibération prévue au sixième alinéa de l'article L. 123–1–11. Dans les deux cas, cette délibération est précédée de la consultation du public prévue, respectivement, au II du présent article ou au sixième alinéa de l'article L. 123–1–11.

- (1) « Les communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme peuvent décider d'appliquer la majoration prévue au I du présent article sur leur territoire, nonobstant toute délibération contraire de l'établissement public, ou d'écarter cette application.
- « IV. Le présent article s'applique aux demandes de permis et aux déclarations déposées en application de l'article L. 423–1 avant le 1^{et} janvier 2016. »
- III. L'article L. 128–3 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé:
- (4) « Il en est de même de l'application combinée des articles L. 123–1–11–1, L. 127–1, L. 128–1 et L. 128–2. »

Amendement n° 7 présenté par M. Brottes, Mme Maquet, Mme Massat, M. Rogemont, M. Cacheux, M. Le Bouillonnec, M. Grellier, Mme Le Loch, Mme Lepetit, M. Dufau, Mme Crozon, M. Villaumé, M. Marsac, Mme Coutelle, M. Renucci, M. Caresche, Mme Got, Mme Andrieux, M. Goldberg, M. Pupponi, M. Jibrayel, Mme Robin–Rodrigo, M. Dumas, Mme Darciaux, M. Bono, M. Goua, M. Letchimy, M. Manscour, M. Gaubert, Mme Erhel, Mme Fioraso, Mme Marcel, M. Gagnaire, M. Mesquida, M. Le Déaut et M. Lefait et les membres du groupe socialiste, radical, citoyen et divers gauche.

Supprimer cet article.

Amendement n° 8 présenté par M. Brottes, Mme Maquet, Mme Massat, M. Rogemont, M. Cacheux, M. Le Bouillonnec, M. Grellier, Mme Le Loch, Mme Lepetit, M. Dufau, Mme Crozon, M. Villaumé, M. Marsac, Mme Coutelle, M. Renucci, M. Caresche, Mme Got, M. Goldberg, M. Pupponi, M. Jibrayel, Mme Andrieux, Mme Robin–Rodrigo, M. Dumas, Mme Darciaux, M. Bono, M. Goua, M. Letchimy, M. Manscour, M. Gaubert, Mme Erhel, Mme Fioraso, Mme Marcel, M. Gagnaire, M. Mesquida, M. Le Déaut et M. Lefait et les membres du groupe socialiste, radical, citoyen et divers gauche.

Supprimer l'alinéa 1.

Amendement n° 16 présenté par M. Brottes, Mme Maquet, Mme Massat, M. Rogemont, M. Cacheux, M. Le Bouillonnec, M. Grellier, Mme Le Loch, Mme Lepetit, M. Dufau, Mme Crozon, M. Villaumé, M. Marsac, Mme Coutelle, M. Renucci, M. Caresche, Mme Got, M. Goldberg, M. Pupponi, M. Jibrayel, Mme Andrieux, Mme Robin–Rodrigo, M. Dumas, Mme Darciaux, M. Bono, M. Goua, M. Letchimy, M. Manscour, M. Gaubert, Mme Erhel, Mme Fioraso, Mme Marcel, M. Gagnaire, M. Mesquida, M. Le Déaut et M. Lefait et les membres du groupe socialiste, radical, citoyen et divers gauche.

Supprimer les alinéas 2 à 12.

Amendements identiques:

Amendements n° 4 présenté par M. Proriol et M. Cosyns et n° 5 présenté par M. Verchère et M. Saint-Léger.

À la première phrase de l'alinéa 3, après le mot:

« fixées »,

insérer les mots:

« dans les secteurs situés dans les zones urbaines ou à urbaniser délimitées ».

Amendement n° 6 présenté par M. Gonzales.

À l'alinéa 4, après la référence:

« L. 147–4 »,

insérer les mots:

« sauf en cas de décision de transfert de l'aérodrome ».

Amendement n° 32 présenté par M. Gatignol, Mme Grommerch, M. Sermier, M. Grall, M. Decool et M. Cosyns.

Après l'alinéa 4, insérer l'alinéa suivant :

« Après délibération du conseil municipal ou de l'organe compétent, dans les communes rurales et littorales, les zones de hameaux et de villages déterminées par les documents d'urbanisme sont éligibles à la majoration de 30 % des droits à construire. ».

Amendement n° 15 présenté par M. Brottes, Mme Maquet, Mme Massat, M. Rogemont, M. Cacheux, M. Le Bouillonnec, M. Grellier, Mme Le Loch, Mme Lepetit, M. Dufau, Mme Crozon, M. Villaumé, M. Marsac, Mme Coutelle, M. Renucci, M. Caresche, Mme Got, M. Goldberg, M. Pupponi, M. Jibrayel, Mme Andrieux, Mme Robin–Rodrigo, M. Dumas, Mme Darciaux, M. Bono, M. Goua, M. Letchimy, M. Manscour, M. Gaubert, Mme Erhel, Mme Fioraso, Mme Marcel, M. Gagnaire, M. Mesquida, M. Le Déaut et M. Lefait et les membres du groupe socialiste, radical, citoyen et divers gauche.

Supprimer l'alinéa 5.

Amendement n° 17 présenté par M. Brottes, Mme Maquet, Mme Massat, M. Rogemont, M. Cacheux, M. Le Bouillonnec, M. Grellier, Mme Le Loch, Mme Lepetit, M. Dufau, Mme Crozon, M. Villaumé, M. Marsac, Mme Coutelle, M. Renucci, M. Caresche, Mme Got, M. Goldberg, M. Pupponi, M. Jibrayel, Mme Andrieux, Mme Robin–Rodrigo, M. Dumas, Mme Darciaux, M. Bono, M. Goua, M. Letchimy, M. Manscour, M. Gaubert, Mme Erhel, Mme Fioraso, Mme Marcel, M. Gagnaire, M. Mesquida, M. Le Déaut et M. Lefait et les membres du groupe socialiste, radical, citoyen et divers gauche.

- I. Supprimer l'alinéa 6.
- II. En conséquence, rédiger ainsi le début de l'alinéa 7 :
- « II. Les... (le reste sans changement). »
- III. En conséquence, à la première phrase du même alinéa, supprimer les mots:
 - « prévue au premier alinéa du présent II. ».

Amendement n° 14 présenté par M. Brottes, Mme Maquet, Mme Massat, M. Rogemont, M. Cacheux, M. Le Bouillonnec, M. Grellier, Mme Le Loch, Mme Lepetit, M. Dufau, Mme Crozon, M. Villaumé, M. Marsac, Mme Coutelle, M. Renucci, M. Caresche, Mme Got, M. Goldberg, M. Pupponi, M. Jibrayel, Mme Andrieux, Mme Robin–Rodrigo, M. Dumas, Mme Darciaux, M. Bono, M. Goua, M. Letchimy, M. Manscour, M. Gaubert, Mme Erhel, Mme Fioraso, Mme Marcel, M. Gagnaire, M. Mesquida, M. Le Déaut et M. Lefait et les membres du groupe socialiste, radical, citoyen et divers gauche.

Supprimer les alinéas 7 et 8.

Amendement n° 35 présenté par M. Brottes, Mme Maquet, Mme Massat, M. Rogemont, M. Cacheux, M. Le Bouillonnec, M. Grellier, Mme Le Loch, Mme Lepetit, M. Dufau, Mme Crozon, M. Villaumé, M. Marsac, Mme Coutelle,

- M. Renucci, M. Caresche, Mme Got, M. Goldberg, M. Pupponi, M. Jibrayel, Mme Andrieux, Mme Robin—Rodrigo, M. Dumas, Mme Darciaux, M. Bono, M. Goua, M. Letchimy, M. Manscour, M. Gaubert, Mme Erhel, Mme Fioraso, Mme Marcel, M. Gagnaire, M. Mesquida, M. Le Déaut et M. Lefait et les membres du groupe socialiste, radical, citoyen et divers gauche.
 - I. Supprimer l'alinéa 7.
- II. En conséquence, à la première phrase de l'alinéa 8, substituer aux mots:
 - « même premier alinéa »,

les mots:

« premier alinéa du présent II ».

Amendement n° 27 présenté par M. Brottes, Mme Maquet, Mme Massat, M. Rogemont, M. Cacheux, M. Le Bouillonnec, M. Grellier, Mme Le Loch, Mme Lepetit, M. Dufau, Mme Crozon, M. Villaumé, M. Marsac, Mme Coutelle, M. Renucci, M. Caresche, Mme Got, M. Goldberg, M. Pupponi, M. Jibrayel, Mme Andrieux, Mme Robin–Rodrigo, M. Dumas, Mme Darciaux, M. Bono, M. Goua, M. Letchimy, M. Manscour, M. Gaubert, Mme Erhel, Mme Fioraso, Mme Marcel, M. Gagnaire, M. Mesquida, M. Le Déaut et M. Lefait et les membres du groupe socialiste, radical, citoyen et divers gauche.

Supprimer la dernière phrase de l'alinéa 7.

Amendement n° 13 rectifié présenté par M. Brottes, Mme Maquet, Mme Massat, M. Rogemont, M. Cacheux, M. Le Bouillonnec, M. Grellier, Mme Le Loch, Mme Lepetit, M. Dufau, Mme Crozon, M. Villaumé, M. Marsac, Mme Coutelle, M. Renucci, M. Caresche, Mme Got, M. Goldberg, M. Pupponi, M. Jibrayel, Mme Andrieux, Mme Robin–Rodrigo, M. Dumas, Mme Darciaux, M. Bono, M. Goua, M. Letchimy, M. Manscour, M. Gaubert, Mme Erhel, Mme Fioraso, Mme Marcel, M. Gagnaire, M. Mesquida, M. Le Déaut et M. Lefait et les membres du groupe socialiste, radical, citoyen et divers gauche.

- I. Supprimer l'alinéa 8.
- II. En conséquence, à l'alinéa 9, substituer aux mots :
- « aux deux premiers alinéas du »,

le mot:

« au ».

Amendement n° 21 présenté par M. Brottes, Mme Maquet, Mme Massat, M. Rogemont, M. Cacheux, M. Le Bouillonnec, M. Grellier, Mme Le Loch, Mme Lepetit, M. Dufau, Mme Crozon, M. Villaumé, M. Marsac, Mme Coutelle, M. Renucci, M. Caresche, Mme Got, M. Goldberg, M. Pupponi, M. Jibrayel, Mme Andrieux, Mme Robin–Rodrigo, M. Dumas, Mme Darciaux, M. Bono, M. Goua, M. Letchimy, M. Manscour, M. Gaubert, Mme Erhel, Mme Fioraso, Mme Marcel, M. Gagnaire, M. Mesquida, M. Le Déaut et M. Lefait et les membres du groupe socialiste, radical, citoyen et divers gauche.

Supprimer la dernière phrase de l'alinéa 8.

Amendement n° 10 présenté par M. Brottes, Mme Maquet, Mme Massat, M. Rogemont, M. Cacheux, M. Le Bouillonnec, M. Grellier, Mme Le Loch, Mme Lepetit, M. Dufau, Mme Crozon, M. Villaumé, M. Marsac, Mme Coutelle, M. Renucci, M. Caresche, Mme Got, M. Goldberg, M. Pupponi, M. Jibrayel, Mme Andrieux, Mme Robin–Rodrigo, M. Dumas, Mme Darciaux, M. Bono, M. Goua,

M. Letchimy, M. Manscour, M. Gaubert, Mme Erhel, Mme Fioraso, Mme Marcel, M. Gagnaire, M. Mesquida, M. Le Déaut et M. Lefait et les membres du groupe socialiste, radical, citoyen et divers gauche.

Supprimer les alinéas 9 à 11.

Amendement n° 11 présenté par M. Brottes, Mme Maquet, Mme Massat, M. Rogemont, M. Cacheux, M. Le Bouillonnec, M. Grellier, Mme Le Loch, Mme Lepetit, M. Dufau, Mme Crozon, M. Villaumé, M. Marsac, Mme Coutelle, M. Renucci, M. Caresche, Mme Got, M. Goldberg, M. Pupponi, M. Jibrayel, Mme Andrieux, Mme Robin–Rodrigo, M. Dumas, Mme Darciaux, M. Bono, M. Goua, M. Letchimy, M. Manscour, M. Gaubert, Mme Erhel, Mme Fioraso, Mme Marcel, M. Gagnaire, M. Mesquida, M. Le Déaut et M. Lefait et les membres du groupe socialiste, radical, citoyen et divers gauche.

- I. Supprimer l'alinéa 9.
- II. En conséquence, rédiger ainsi le début de l'alinéa 10 :
- « III. À ... (le reste sans changement) ».

Amendement n° 18 présenté par M. Gérard et M. Poignant.

À l'alinéa 9, substituer aux mots :

« au vu des résultats »,

les mots:

« à l'issue ».

Amendement n° 12 présenté par M. Brottes, Mme Maquet, Mme Massat, M. Rogemont, M. Cacheux, M. Le Bouillonnec, M. Grellier, Mme Le Loch, Mme Lepetit, M. Dufau, Mme Crozon, M. Villaumé, M. Marsac, Mme Coutelle, M. Renucci, M. Caresche, Mme Got, M. Goldberg, M. Pupponi, M. Jibrayel, Mme Andrieux, Mme Robin—Rodrigo, M. Dumas, Mme Darciaux, M. Bono, M. Goua, M. Letchimy, M. Manscour, M. Gaubert, Mme Erhel, Mme Fioraso, Mme Marcel, M. Gagnaire, M. Mesquida, M. Le Déaut et M. Lefait et les membres du groupe socialiste, radical, citoyen et divers gauche.

Supprimer l'alinéa 10.

Amendement n° 30 présenté par M. Brottes, Mme Maquet, Mme Massat, M. Rogemont, M. Cacheux, M. Le Bouillonnec, M. Grellier, Mme Le Loch, Mme Lepetit, M. Dufau, Mme Crozon, M. Villaumé, M. Marsac, Mme Coutelle, M. Renucci, M. Caresche, Mme Got, M. Goldberg, M. Pupponi, M. Jibrayel, Mme Andrieux, Mme Robin–Rodrigo, M. Dumas, Mme Darciaux, M. Bono, M. Goua, M. Letchimy, M. Manscour, M. Gaubert, Mme Erhel, Mme Fioraso, Mme Marcel, M. Gagnaire, M. Mesquida, M. Le Déaut et M. Lefait et les membres du groupe socialiste, radical, citoyen et divers gauche.

A l'alinéa 10, supprimer les mots :

« Il en est de même s'il décide d'adopter la délibération prévue au sixième alinéa de l'article L. 123–1–11. Dans les deux cas, ».

Amendement n° 9 présenté par M. Brottes, Mme Maquet, Mme Massat, M. Rogemont, M. Cacheux, M. Le Bouillonnec, M. Grellier, Mme Le Loch, Mme Lepetit, M. Dufau, Mme Crozon, M. Villaumé, M. Marsac, Mme Coutelle, M. Renucci, M. Caresche, Mme Got, M. Goldberg, M. Pupponi, M. Jibrayel, Mme Andrieux, Mme Robin–Rodrigo, M. Dumas, Mme Darciaux, M. Bono, M. Goua, M. Letchimy, M. Manscour, M. Gaubert, Mme Erhel,

Mme Fioraso, Mme Marcel, M. Gagnaire, M. Mesquida, M. Le Déaut et M. Lefait et les membres du groupe socialiste, radical, citoyen et divers gauche.

Supprimer l'alinéa 11.

Amendement n° 28 présenté par M. Brottes, Mme Maquet, Mme Massat, M. Rogemont, M. Cacheux, M. Le Bouillonnec, M. Grellier, Mme Le Loch, Mme Lepetit, M. Dufau, Mme Crozon, M. Villaumé, M. Marsac, Mme Coutelle, M. Renucci, M. Caresche, Mme Got, M. Goldberg, M. Pupponi, M. Jibrayel, Mme Andrieux, Mme Robin–Rodrigo, M. Dumas, Mme Darciaux, M. Bono, M. Goua, M. Letchimy, M. Manscour, M. Gaubert, Mme Erhel, Mme Fioraso, Mme Marcel, M. Gagnaire, M. Mesquida, M. Le Déaut et M. Lefait et les membres du groupe socialiste, radical, citoyen et divers gauche.

À l'alinéa 11, substituer aux mots:

« nonobstant toute »,

le mot:

« sauf ».

Amendement n° 23 présenté par M. Paternotte, M. Guibal, M. Forissier, M. Calméjane, Mme Hostalier, M. Gonnot, M. Durieu, M. Pinte, M. Vandewalle, M. Gorges, M. Siré, M. Boënnec, M. Cosyns, M. Schosteck, M. Proriol, M. Gatignol et M. Lett.

Après l'alinéa 11, insérer l'alinéa suivant:

« III *bis.* – La délibération du conseil municipal ou de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale peut décider de moduler le dépassement prévu au I du présent article sur tout ou partie du territoire concerné de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale. ».

Amendement n° 29 présenté par M. Mothron.

Après l'alinéa 12, insérer l'alinéa suivant:

« II bis. – Pour les villes dotées du plan local d'urbanisme et qui fonctionnent en gabarit, le principe du plan local d'urbanisme est d'avoir fixé un gabarit de construction s'intégrant avec le milieu environnant. Il existe donc une nécessité de trouver une règle de compromis entre les deux facteurs que sont l'augmentation de hauteur et d'emprise au sol de l'édifice en proposant une péréquation équilibrée entre ces deux facteurs afin que le gabarit de construction puisse s'intégrer au mieux dans le milieu environnant. La combinaison de l'emprise revue et de la hauteur revue pour une construction doit être inférieure ou égale à 30 % afin d'éviter les dérives d'un bétonnage à outrance. ».

Amendement n° 26 présenté par M. Mothron.

Après l'alinéa 12, insérer l'alinéa suivant :

« II bis. – Pour les villes dotées d'un plan local d'urbanisme et qui fonctionnent en gabarit, le principe du plan local d'urbanisme est d'avoir fixé un gabarit de construction s'intégrant avec le milieu environnant. Il existe donc une nécessité de limiter l'augmentation de hauteur d'une construction afin d'éviter la possibilité d'un bétonnage à outrance en limitant celle–ci à un maximum de 30 % supplémentaires et 0 % pour l'emprise au sol. ».

Amendement n° 25 présenté par M. Mothron.

Après l'alinéa 12, insérer l'alinéa suivant:

« II bis. – Pour les villes dotées d'un plan local d'urbanisme et qui fonctionnent en gabarit, le principe du plan local d'urbanisme est d'avoir fixé un gabarit de construction s'intégrant avec le milieu environnant. Il existe donc une nécessité de limiter l'emprise au sol d'une construction afin d'éviter la possibilité d'un bétonnage à outrance en limitant celle—ci à un maximum de 30 % supplémentaires et 0 % pour la hauteur supplémentaire. ».

Amendement n° 3 rectifié présenté par M. de Rocca Serra, M. Le Fur et M. Mariton.

Compléter cet article par les trois alinéas suivants:

- « IV. L'article L. 111–1–2 du même code est complété par un 5° ainsi rédigé :
- « 5° Les constructions, sur délibération motivée du conseil municipal, de logements locatifs sociaux ou en accession à la propriété dans la mesure où ces constructions sont réalisées en continuité avec l'habitat existant.
- « V. Les dispositions du IV s'appliquent aux demandes de permis et aux déclarations déposées, en application de l'article L. 423–1 du même code, avant le 1^{er} janvier 2016. ».

Après l'article unique

Amendement n° 34 présenté par M. Paternotte, M. Guibal, M. Forissier, M. Calméjane, Mme Hostalier, M. Gonnot, M. Durieu, M. Pinte, M. Vandewalle, M. Gorges, M. Siré, M. Boënnec, M. Cosyns, M. Schosteck, M. Proriol, M. Gatignol, M. Lett, M. Grall et M. Gosselin.

Après l'article L. 779–1 du code de justice administrative, est inséré un chapitre X ainsi rédigé:

- « Chapitre X
- « Le contentieux des permis de construire
- « Art. L. 780–1. Le juge saisi par une association d'un recours contre un permis de construire peut exiger de cette association le versement d'une caution qu'elle ne récupère pas si elle perd ce recours. ».

Amendement n° 36 présenté par M. Paternotte, M. Blum, M. Guibal, M. Decool, M. Cosyns, Mme Levy, M. Remiller, M. Garraud, M. Carayon, M. Straumann, Mme Boyer, M. Berdoati, M. Martin–Lalande, Mme Hostalier, M. Gatignol, M. Calméjane, M. Schosteck, M. Durieu, M. Teissier, Mme Barèges, M. Vandewalle, M. Pinte et M. Lett.

Le titre VII du livre VII du code de justice administrative est complété par un chapitre X ainsi rédigé:

- « Chapitre X
- « Le contentieux en matière de permis de construire
- « Art. L. 780–1. Le juge administratif saisi d'un recours contre un permis de construire déposé par toute personne physique et morale de droit privé doit, dans les quinze jours du dépôt de la requête au greffe du tribunal administratif, fixer le montant de la consignation que les requérants doivent acquitter sous peine de non–recevabilité de la requête. »
- « Art. L. 780–2. La consignation fixée en application de l'article L. 780–1 doit garantir le paiement de l'amende civile dont la condamnation est susceptible d'être prononcée en application de l'article R. 741–12 et ne saurait être d'un montant inférieur à 1 000 €.
- « La somme consignée est restituée lorsque cette amende n'a pas été prononcée par le tribunal administratif. ».

Amendement n° 33 présenté par M. Paternotte, M. Blum, M. Guibal, M. Decool, M. Cosyns, Mme Levy, M. Remiller, M. Garraud, M. Carayon, M. Straumann, Mme Boyer, M. Berdoati, M. Martin–Lalande, Mme Hostalier, M. Gatignol, M. Calméjane, M. Schosteck, M. Durieu, M. Teissier, Mme Barèges, M. Vandewalle, M. Pinte et M. Lett.

Après l'article L. 421–8 du code de l'urbanisme, il est rétabli un article L. 421–9 ainsi rédigé:

- « Art. L. 421–9. Pour exercer un recours contre les permis de construire, doivent faire l'objet d'un agrément motivé par l'autorité administrative les associations régulièrement déclarées et exerçant leurs activités statutaires dans le domaine de la protection de la nature, de l'amélioration du cadre de vie, de la protection de l'eau, de l'air, des sols, des sites et paysages, de l'urbanisme, ou ayant pour objet la lutte contre les pollutions et les nuisances, et, d'une manière générale, œuvrant principalement pour la protection de l'environnement.
- « Cette autorisation administrative ne peut être accordée que lorsque ces associations exercent leurs activités depuis au moins trois ans.
- « Ces associations sont dites « associations agréées de protection de l'environnement ».
- « Cet agrément est attribué dans les conditions prévues à l'article L. 141–1 du code de l'environnement. ».

Amendement n° 2 présenté par M. Kert et M. Berdoati.

Après l'article L. 600-6 du code de l'urbanisme, il est inséré un article L. 600-7 ainsi rédigé :

- « *Art. L. 600–7.* Le tribunal administratif, saisi d'un recours à l'encontre d'une des autorisations d'urbanisme prévues aux articles L. 421–2 ou L. 421–3 , statue dans un délai de six mois à compter de l'enregistrement de la requête au greffe.
- « Faute d'avoir statué dans ce délai, le tribunal administratif est dessaisi et la requête transmise d'office au Conseil d'État.
- « Le secrétaire greffier en informe les parties intéressées en leur faisant connaître qu'ils disposent d'un délai d'un mois pour former un pourvoi. »

Amendement nº 19 présenté par M. Gonzales, M. Guibal, M. Fasquelle, M. Calméjane, M. Durieu, M. Vitel, M. Proriol, M. Pinte, M. Couve, M. Remiller et M. Roubaud.

Tous les efforts doivent être menés pour renforcer l'offre de logement dans les zones tendues. L'Etat présente, dans les six mois qui suivent l'entrée en vigueur de la présente loi, un rapport sur l'optimisation des surfaces foncières qui pourraient être affectées au logement, en examinant la mutation accélérée des terrains appartenant à l'État, à ses établissements publics et aux entreprises dont il est actionnaire. Ce rapport met l'accent sur le cas des larges emprises foncières, notamment aéroportuaires et ferroviaires, enclavées dans le tissu urbain existant.